

Après la deuxième lecture, une instruction au comité sur un projet de loi peut faire l'objet d'une proposition . . .

Il y a deux sortes d'instructions, les instructions facultatives et les instructions impératives.

Les instructions facultatives.—L'objet d'une instruction facultative est de conférer au comité le pouvoir de faire une chose qu'il n'aurait pas le pouvoir d'accomplir sans instruction, par exemple, la scission d'un projet de loi en deux projets de loi . . .

Je n'ai pas l'intention de parler des limitations qui ont été citées par Beauchesne et Erskine May quant au moment où il est techniquement possible de scinder un projet de loi. Je ne les crois pas pertinentes, car s'il y eut jamais un projet de loi susceptible d'être scindé, c'est bien celui-ci. Toutefois, toute personne intéressée peut consulter ces sources.

Honorables sénateurs, j'aimerais parler brièvement des précédents canadiens. En 1956, au cours du fameux débat sur le pipeline du Nord, une motion a été adoptée qui donnait au comité plénier le pouvoir de scinder un projet de loi et, évidemment, on a invoqué le Règlement.

Le sénateur Flynn: Je n'ai pas dit—et je ne crois pas qu'il soit utile de dire—que cela s'est passé à la Chambre des communes. Cela dépend de la décision du Président de l'autre endroit ou de l'initiative du gouvernement. Je ne nie pas que cela s'est fait à la Chambre des communes. Je cherche un précédent au Sénat ou à cette étape-ci.

Le sénateur MacEachen: J'ai déjà reconnu, honorables sénateurs, n'avoir trouvé aucun cas où le Sénat canadien a scindé un projet de loi. Je voudrais toutefois citer aux honorables sénateurs l'article 1 du Règlement:

Dans tous les cas non prévus par le présent *Règlement*, les coutumes, usages, formules et procédure de l'une ou l'autre Chambre du Parlement du Canada doivent, dans la mesure du possible, être observés par le Sénat et ses comités.

Il indique clairement que les pratiques de la Chambre des communes peuvent «être observées par le Sénat». L'article 1 précise que les précédents de la Chambre des communes peuvent très bien s'appliquer et guider le Sénat dans une telle situation.

Pour revenir à mon exposé concernant le débat sur le pipeline, on a présenté une motion visant à autoriser le comité plénier à scinder le projet de loi. Le président Beaudoin a tranché ainsi:

Il ne fait aucun doute que cette motion est recevable parce qu'il s'agit d'une instruction au comité plénier de scinder le projet de loi en deux.

Le sénateur Flynn: C'était avant la deuxième lecture.

Le sénateur MacEachen: Voici un exemple plus ancien: en 1948, après l'étude à l'étape de la deuxième lecture de la Loi sur la Commission canadienne du blé, on a proposé d'autoriser le comité plénier à scinder le projet de loi n° 135 en deux—et cela devrait plaire à nos collègues de l'Ouest—afin que l'avoine et l'orge fassent l'objet d'un projet de loi distinct.

Le sénateur Flynn: Je n'en ai jamais entendu parler.

Le sénateur MacEachen: La motion a été mise aux voix. En fait, elle a été présentée par le très honorable C.D. Howe. Chose étonnante elle a été défaite par son propre parti. Elle a été mise aux voix par la présidence et défaite ensuite. Le seul ministre qui l'ait appuyée, à ma connaissance, a été cet incorruptible Néo-Écossais, le très honorable J.L. Ilsley. Il est évident qu'à la Chambre des communes, il est arrivé que l'on propose dans certains cas des motions destinées à scinder des projets de loi; ces motions sont recevables. Ces précédents s'appliquent donc dans notre institution en vertu de l'article 1 du Règlement du Sénat.

Le sénateur Flynn a soutenu que, même si elle était opportune, la motion arrivait trop tard. Je ne suis absolument pas d'accord là-dessus car, dans notre propre institution, il nous est déjà arrivé de donner des ordres à des comités bien après qu'ils aient entamé leurs travaux. Dans les cas auxquels je pense, des motions avaient été présentées au sujet des projets de loi sur les transports et du projet de loi sur les produits pharmaceutiques. Chaque fois, des ordres avaient été adoptés et exécutés dans cette enceinte, demandant aux comités de présenter à certaines dates des rapports sur les mesures qu'ils avaient étudiées et qui avaient été approuvées en principe beaucoup plus tôt. Quoi qu'il en soit, la chose ne fait aucun doute, car l'ouvrage d'Erskine May le précise très clairement pour ces projets de loi, et je cite l'édition à laquelle je me suis reportée, page 517

● (1710)

Dans le cas des projets de loi renvoyés au comité permanent ou à des comités spéciaux, une instruction peut être donnée aussitôt que le projet de loi a été approuvé en principe, ou par la suite.

Le sénateur Graham a donné avis de sa motion proposant de donner certaines instructions au comité le jour même où le projet de loi a franchi l'étape de la deuxième lecture et été renvoyé à un comité. Le Règlement exige un avis d'un jour pour donner des instructions à un comité. C'est donc très logique: un sénateur présente un avis de motion; on en discute et l'examine après que le projet de loi a été renvoyé au comité. C'est conforme à la logique du Règlement, au commentaire du Erskine May et à la pratique en vigueur au Sénat depuis un an quand on avait donné des instructions à deux comités bien après que le Sénat eut fait franchir aux deux mesures l'étape de la deuxième lecture.

Je crois que notre intervention est parfaitement réglementaire. Nous n'aurions pas engagé cette procédure si nous n'avions pas été sûrs de notre fait.

Je rappelle que le sénateur Flynn, à propos de la Chambre des Lords, en Angleterre, a cité des précédents semblables à la motion du sénateur Graham. Je m'étonne de toutes ces protestations, car si on décide que cette motion est antiréglementaire, on fera table rase des précédents établis aux Communes, à la Chambre des Lords d'Angleterre et des dispositions de l'article 1 de notre Règlement sans compter les précédents que nous avons nous-mêmes établis une fois que l'instruction a été donnée de renvoyer les projets de loi au comité.